



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 26 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC NOUVELLE DES ETS BIENVENU

rue de la liberté
86410 Bouresse

Références : 2024 1073 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0100052513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juillet 2024 dans l'établissement SOC NOUVELLE DES ETS BIENVENU implanté ZAE La Pitage 86410 Lhonnaizé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC NOUVELLE DES ETS BIENVENU
- ZAE La Pitage 86410 Lhonnaizé
- Code AIOT : 0100052513
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à un signalement relatif à l'envol de poussières d'engrais hors des limites foncières de ce dépôt d'engrais (inconnu des services de l'inspection des installations classées), une inspection sans annonce préalable a été diligentée le 25 juillet 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des installations	Code de l'environnement , articles L. 512-1 et L. 512-8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dédié au stockage d'engrais est susceptible de relever de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant doit se positionner au regard de cette législation (notamment vis à vis de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées).

Les envois de poussières doivent être limités et davantage maîtrisés par l'exploitant. Une information du maire a été réalisée en parallèle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-1 et L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : L. 512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Les activités de stockage d'engrais sont encadrées par la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Selon le type et les quantités d'engrais, ces activités peuvent relever du régime de l'autorisation ou de la déclaration. Le jour de l'inspection, le magasinier-cariste présent sur site déclare exploiter depuis une semaine une cribleuse afin d'éliminer les agglomérats d'engrais (engrais incorrectement conditionnés, repris chez les clients de l'exploitant). La machine est positionnée au sein du parcellaire SNEB mais à l'extérieur au sud du site, sans dispositifs permettant de contenir l'envol de poussières. Le sol est marqué par la présence significative de poussières d'engrais (une information du maire a été réalisée). Le site dispose de 4 hangars (référencés de 1 à 4 dans ce rapport, le hangar 1 étant celui le plus au sud) d'une superficie unitaire d'environ 800 m ² . Les stockages sont effectués en big-bags ou en vrac. <u>Hangar 1 (sud) :</u> - environ 200 big-bags de 600 kgs (ammonitrate 26) / stockage en vrac <u>Hangar 2 :</u> - environ 30 big-bags de 600 kgs (ammonitrate 26) / installation d'ensachage <u>Hangar 3 :</u> - vrac (parfois sans signalétique) : les caractéristiques des engrais stockées devront être précisées.

Hangar 4 :

- vrac (sans signalétique) : les caractéristiques des engrais stockés devront être précisées.

Des stockages en big-bags sont également constatés en extérieur :

- une centaine au sud du site (ammonitrate 27/ ammonitrate 26 /ammonitrate 30) ;
- une cinquantaine entre hangars 2 et 3 (potasse / ammonitrate 27 + Cao 11)

Sur demande de l'inspection, l'exploitant (siège social à Bouresse) a transmis un état du stock à la date du 27 juillet 2024.

Cet état liste plus de 1 500 t d'engrais en vrac et plus de 250 t en big-bags.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- pour chacun des engrais listés dans l'état les caractéristiques permettant d'établir un classement ICPE (engrais simple ou composé, à base de nitrate d'ammonium ou autre, teneur en azote due au NA, % de matières inertes..);
- une proposition de classement justifiée du site au regard des quatre critères I, II, III et IV de la rubrique 4702 de la nomenclature ICPE.

Cette proposition doit être établie en considérant la quantité maximale de stockage sur site (les quantités stockées étant variables au cours de l'année mais au niveau le plus haut en général en début d'année ; il convient donc pour se positionner vis à vis de la réglementation ICPE de préciser la quantité maximale admissible et admise sur site pour arriver à saturation).

L'exploitant est invité en outre à faire évoluer ses pratiques en termes d'activité de criblage afin de prévenir les nuisances hors site (envol de poussières d'engrais).

Le présent rapport est transmis au maire de la commune de Lhonnaizé, en charge, au titre de ses pouvoirs de police, de la bonne application du règlement sanitaire départemental (RSD), dans sa version en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours